

RÉGIME INDEMNITAIRE

L'IFSE enfin applicable dans les collectivités!

Ça y est, avec la parution de certains décrets importants, l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel est enfin applicable dans les collectivités territoriales. Cette prime innovante et qui simplifie le maquis indemnitaire doit cependant respecter quelques règles, qu'on vous explique et détaille ici.

L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, dite Ifseep, a été édictée par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 pour la fonction publique d'État. La liste des corps bénéficiant de l'Ifseep est fixée par des arrêtés ministériels pour la FPE et immédiatement transposable aux cadres d'emplois équivalents de la FPT en application du principe de parité issu de l'article 88 de la loi du

À l'heure actuelle, l'Ifseep est transposable aux cadres d'emplois listés ci-dessous pour la FPT.

26 janvier 1984 et son décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991. À l'heure actuelle, l'Ifseep est donc transposable aux cadres d'emplois listés ci-dessous pour la FPT.

L'Ifseep a vocation à remplacer la prime de fonctions et de résultats (PFR), dont l'abrogation fixée initialement au 1^{er} juillet 2015, a été



reportée au 31 décembre 2015. L'ensemble de la réforme indemnitaire de l'Ifseep, pour les autres grades, devrait être terminé en janvier 2017.

Articulation de l'Ifseep avec les autres primes et indemnités

Il est désormais possible pour les collectivités locales de délibérer pour instaurer l'Ifseep pour les cadres d'emplois déjà concernés et de passer ainsi à un nouveau dispositif novateur et qui simplifie le maquis indemnitaire.

Lorsque l'Ifseep est mise en place, elle se substitue obligatoirement aux primes et indemnités précédentes,

puisque cette indemnité est exclusive des régimes indemnitaires de même nature liés aux grades, métiers, fonctions, responsabilités, sujétions ou à la manière de servir.

L'instauration de l'Ifseep suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'IPF, des IFTS, de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, de l'indemnité d'administration et de technicité, des primes de rendement, de l'indemnité spécifique de service, de la prime informatique, et les indemnités de sujétion.

En vertu de l'article 5 du décret du 20 mai 2014, seules quelques primes pourront être maintenues fixées par un arrêté ministériel (voir arrêté du >>>

Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
			AGENTS NON LOGÉS	AGENTS LOGÉS	
ADMINISTRATIVE	Administrateurs	1	49 980	49 980	8 820
		2	46 920	46 920	8 280
		3	42 330	42 330	7 470
	Attachés	1	36 210	22 310	6 390
		2	32 130	17 205	5 670
		3	25 500	14 320	4 500
		4	20 400	11 160	3 600
	Secrétaires de mairie	1	36 210	22 310	6 390
		2	32 130	17 205	5 670
		3	25 500	14 320	4 500
		4	20 400	11 160	3 600
	Rédacteurs	1	17 480	8 030	2 380
		2	16 015	7 220	2 185
		3	14 650	6 670	1 995
	Adjoints administratifs	1	11 340	7 090	1 260
2		10 800	6 750	1 200	
TECHNIQUE	Adjoints techniques	1	11 340	7 090	1 260
		2	10 800	6 750	1 200
MEDICO SOCIALE	Conseillers techniques de service social	1	19 480	19 480	3 440
		2	15 300	15 300	2 700
	Assistants de service social	1	11 970	11 970	1 630
		2	10 500	10 500	1 440
	Agents spécialisés des écoles maternelles	1	11 340	7 090	1 260
		2	10 800	6 750	1 200
	Agents sociaux		11 340	7 090	1 260
			10 800	6 750	1 200
SPORTIVE	Éducateurs des APS	1	17 480	8 030	2 380
		2	16 015	7 220	2 185
		3	14 650	6 670	1 995
	Opérateurs des APS	1	11 340	7 090	1 260
		2	10 800	6 750	1 200
ANIMATION	Animateurs	1	17 480	8 030	2 380
		2	16 015	7 220	2 185
		3	14 650	6 670	1 995
	Adjoints d'animation	1	11 340	7 090	1 260
		2	10 800	6 750	1 200

»» 27 août 2015 qui cite notamment les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail). Enfin les collectivités ayant déjà mis en place la PFR, abrogée le 1^{er} janvier 2016, devront délibérer dans un délai raisonnable pour mettre leur régime indemnitaire en concordance avec le nouveau texte et passer à l'Ifseep.

Contenu de la délibération instaurant l'Ifseep

L'Ifseep contient deux volets :

- une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (Ifse) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À la différence de la PFR, les deux volets sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, une collectivité a tout à fait la possibilité de délibérer pour mettre en place l'Ifse, sans pour autant instituer le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, ce dernier ayant un caractère facultatif.

Encadrement, sujétions, technicité...

L'Ifse est instaurée par une délibération de la collectivité, qui en définit les conditions d'attribution. Ces dernières devront permettre de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, à travers des critères liés à l'accroissement des responsabilités sur le poste, mais aussi l'expérience acquise, notamment par l'approfondissement et la diversification des compétences. Pour la reconnaissance des responsabilités liées au poste, la délibération doit ainsi établir et définir pour chaque grade ou cadre d'emplois des groupes de fonctions sur la base de critères professionnels.

À titre d'illustration, les critères professionnels repris à l'État sont les suivants :

- encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Les collectivités territoriales, en application du principe de libre administration et de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 peuvent bien entendu définir leurs propres critères. La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 est intéressante sur les groupes et critères à définir. Les montants sont minorés lorsqu'il s'agit de fonctionnaires bénéficiant d'un logement attribué par nécessité absolue de service.

La prise en compte de l'expérience acquise

Pour la prise en compte de l'expérience acquise, le texte prévoit pour l'État un réexamen des montants attribués en cas de changement de grade lié à une promotion, de

La collectivité a l'obligation de respecter les plafonds indemnitaires applicables pour les différents corps de l'État.

changement de fonctions ou même en restant sur les mêmes fonctions, dès lors que l'agent aura démontré un élargissement de ses compétences, un approfondissement des savoirs ou une consolidation des connaissances pratiques au moins tous les quatre ans. Les collectivités territoriales, en revanche, disposent de la liberté d'organiser la révision indemnitaire sur d'autres critères et selon d'autres échéances en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Enfin le décret prévoit que les attributions individuelles se feront en

tenant compte le cas échéant de montants minimaux par grade. Cependant, ces minimaux, qui ne concernent que la fonction publique de l'État, ne sont pas transposables à la FPT et l'assemblée délibérante de chaque collectivité reste libre de définir des montants inférieurs, ou même tout simplement de ne pas délibérer.

La collectivité qui délibère sur l'Ifse a en revanche l'obligation de respecter les plafonds indemnitaires applicables pour les différents corps de l'État, selon les équivalences de grade du décret 91-875 du 6 septembre 1991.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Un complément indemnitaire peut être versé pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément est facultatif, ce qui constitue la principale différence avec la PFR dont la part résultat était obligatoire. La notion de « résultat » n'apparaît d'ailleurs plus dans les critères d'attribution de complément, le décret insistant sur « la manière de servir », « l'engagement professionnel », « la capacité à travailler en équipe » ou « la contribution au collectif de travail ». Le Rifseep n'est donc pas une prime de fonctions et de résultat. Toutefois, les collectivités sont libres de fixer leurs propres critères par délibération, sur la base desquels l'autorité territoriale procède ensuite aux attributions individuelles (article 2 du décret du 6 septembre 1991).

Ce complément est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions par arrêté ministériel. ♦

Florent Loir

Textes de référence :

- Décret 2014-513 du 20 mai 2014 ; arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 27 août 2015, du 29 juin 2015, du 3 juin 2015.
- Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014.